

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 15 septembre 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 16/13, ayant pour objet un recours introduit le 2 mai 2016 par M. [...], demeurant [...] et dirigé contre la décision de l'Autorité centrale des inscriptions du 29 avril 2016 qui offre une place à sa fille [S] [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles II, en 4^{ème} année secondaire de la section francophone,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (2^{ème} section), composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section (rapporteur),
- M. Dr. Mario Eylert, membre,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par le requérant et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 15 septembre 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Par décision du 29 avril 2016, l'Autorité centrale des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a offert une place à [S] [...], née le 21 septembre 2002, à l'Ecole européenne de Bruxelles II (EEB II), en 4^{ème} année secondaire de la section francophone.

2.

Les parents de l'enfant étant divorcés depuis des années, le formulaire d'inscription a été rempli par Madame [...] [...], mère de l'enfant, qui, par un jugement du tribunal de la famille de Bruxelles du 17 décembre de 2014, s'est vue attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale et de l'administration des biens à l'égard de ses deux enfants, [...] et [...]. Elle a annexé au formulaire d'inscription une copie dudit jugement.

3.

Le requérant, qui s'est opposé à l'inscription dès la procédure administrative avec l'ACI, demande à la Chambre de recours de :

- Ø déclarer les informations fournies par Madame [...] erronées, fausses ou pour le moins incomplètes ;
- Ø constater que Madame [...] n'a pas joint au formulaire d'inscription un titre exécutoire qui lui confère l'exercice exclusif de l'autorité parentale ;
- Ø déclarer l'inscription de [S] à l'Ecole européenne irrégulière et irrecevable ;
- Ø ordonner l'annulation de cette inscription et tous les actes successifs ;
- Ø condamner l'ACI à des dommages et intérêts ex aequo et bono de 300 € et aux dépens liquidés à 500 €.

4.

Il allègue qu'il est titulaire de l'autorité parentale à l'égard de [S] [...] et que Madame [...] a rempli le formulaire d'inscription irrégulièrement, qu'elle a omis sciemment d'indiquer le nom du père, représentant légal de l'enfant, et qu'elle a joint au formulaire d'inscription un jugement du 17 décembre 2014 qui n'est ni exécutoire ni signifié et donc, selon lui, inopposable – que ce soit à lui ou à des tiers, y compris les Ecoles européennes. Il allègue en outre que le jugement a été frappé d'appel et que la procédure est pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles. Il ajoute que Madame [...] a donné sciemment des informations erronées dans le formulaire d'inscription, que l'ACI a ignoré toute observation formulée par lui, en qualité de père et titulaire de l'autorité parentale, et qu'elle a voulu déclarer la demande d'inscription complète et recevable nonobstant l'évidence contraire apportée par lui.

5.

Le requérant conteste encore la recevabilité et la régularité de l'inscription formée sans son accord, car il ressort clairement des dispositions réglementaires que si chacun des parents d'un élève peut être présumé investi de l'autorité parentale et si l'école peut, sauf notification expresse, s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre, les demandes d'inscription doivent être présentées par le représentant légal de l'enfant, que s'il existe plusieurs représentants légaux, ceux-ci doivent agir conjointement et qu'en cas de désaccord entre les représentants légaux d'un élève, l'autorité compétente pour statuer sur une demande d'inscription est tenue de la rejeter.

6.

Il fait valoir enfin que Madame [...] ne pouvait pas se prévaloir du jugement du 17 décembre 2014 - ou le mettre à exécution car ce jugement est dépourvu de la formule exécutoire (expédition), non signifié et non accompagné du certificat spécial visé par le Règlement (CE) Bruxelles II bis. De plus, Madame [...] était tenue, par ce même jugement et par la loi belge, d'informer au préalable le père de toute inscription scolaire, ce qu'elle a omis de faire, en n'indiquant pas les coordonnées de Monsieur [...] dans le formulaire.

7.

Les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours irrecevable ou à tout le moins non fondé, d'en débouter le requérant et de le condamner aux dépens, qu'elles évaluent ex aequo et bono à 1.000 €.

8.

Elles font valoir que le 22 janvier 2016, Madame [...] [...], la mère de [S] [...], a déposé auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles III un dossier d'inscription demandant l'inscription de sa fille en 4^{ème} année secondaire de la section francophone. A ce dossier, Madame [...] a annexé, pour justifier son pouvoir d'agir seule, la copie de la décision rendue le 17 décembre 2014 par le tribunal de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles. Dès le 1^{er} février 2016, le requérant a interpellé l'Ecole européenne de Bruxelles III en faisant valoir que Madame [...] ne disposerait pas du pouvoir d'inscrire seule l'enfant. Le 4 février 2016, l'Ecole européenne de Bruxelles III a confirmé au requérant la réception d'un dossier d'inscription et que celui-ci était en cours d'instruction.

Les Ecoles européennes exposent que l'ACI a jugé ne pas devoir suivre les arguments du requérant, de sorte que par une décision du 29 avril 2016, elle a offert une place à [S] [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles II. Cette place a été acceptée par Madame [...] , agissant sur le fondement de l'autorité parentale exclusive qui lui est accordée par le jugement du 17 décembre 2014.

9.

Les Ecoles européennes soulèvent d'abord l'irrecevabilité du recours en ce que :

- 1) Recevabilité *rationae personae* : le requérant n'a pas l'autorité parentale exclusive (et n'allègue pas en disposer) de sorte qu'il n'a pas qualité pour introduire seul le présent recours, sans le concours de Madame [...] (article V.1.5 de la Politique d'inscription) ; les litiges qui portent autant sur l'attribution de l'autorité parentale que sur l'exercice de celle-ci sont de la compétence exclusive des juridictions nationales compétentes et dès lors que le requérant conteste ou l'attribution de l'autorité parentale ou la manière dont un parent exerce cette autorité, il lui appartient de saisir les juridictions de l'ordre judiciaire nationales compétentes, en l'espèce le tribunal de la famille du lieu de résidence de l'enfant.
- 2) Recevabilité *ratione materiae* : le recours vise la décision de l'ACI en ce qu'elle offre une place à l'Ecole européenne de Bruxelles II mais également toutes les démarches liées au dossier d'inscription et l'acceptation de la place, qui sont deux actes civils accomplis par Madame [...] , et non des actes administratifs accomplis par les Ecoles européennes ou l'un de leurs organes : en ce qu'il vise ces actes, le recours est donc irrecevable ; en tout état de cause, le dossier d'inscription et la liste des places attribuées du 27 avril 2016 ne peuvent être regardés que comme des actes préparatoires qui, comme tels, ne peuvent être querellés.
- 3) Enfin, le recours est irrecevable faute d'intérêt du requérant qui ne conteste pas le refus de la place telle que demandée, mais l'offre d'une place à l'Ecole européenne de Bruxelles II. Cette offre, en tant que telle, ne fait pas grief dès lors que les titulaires de l'autorité parentale peuvent la refuser.

10.

Sur le fond, les Ecoles européennes font valoir, sur la question de l'autorité parentale exclusive de Madame [...] , que c'est en vain que le requérant prétend que les Ecoles européennes ne pouvaient tenir compte du jugement litigieux, dès lors que ce jugement est accompagné du certificat spécial visé par le Règlement Bruxelles II bis, et que l'existence d'un appel, qui n'a pas été prouvée, ne suspend pas l'exécution dudit jugement.

11.

Dans sa réplique, le requérant insiste dans ses allégations et considère que les faits et moyens invoqués doivent être considérés comme des irrégularités commises dans la procédure d'inscription susceptibles d'affecter la légalité de l'acte. Les allégations sur l'irrecevabilité doivent être rejetées et, sur le fond, il maintient que le jugement du tribunal de la famille ne remplit pas les conditions prétendues pour justifier l'exercice exclusif de l'autorité parentale par Madame [...] . Le requérant réitère ses conclusions et porte sa demande de dommages et intérêts à 1.000 € et sa demande de condamnation des Ecoles européennes aux dépens à 1.000 € également.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

12.

Le présent recours vise la décision de l'ACI du 29 avril 2016 par laquelle une place a été offerte à la fille du requérant à l'école de Bruxelles II. L'illégalité de la décision résulterait, selon le requérant, des irrégularités commises dans la procédure d'inscription en ce que la mère de l'enfant a omis de mentionner le nom et les coordonnées du père et n'aurait pas eu l'autorité pour demander l'inscription, le jugement présenté lors de l'inscription ne lui permettant pas d'agir seule.

Les allégations visant les actes autres que la décision de l'ACI du 29 avril 2016, comme la demande d'inscription, l'acceptation par la mère de la place offerte ou les autres actes visés dans la requête, doivent être considérées non pas comme un objet du recours en lui-même mais comme des irrégularités qui entacheraient la procédure au terme de laquelle la décision litigieuse a été rendue.

13.

L'article 67 du Règlement général des Ecoles européennes dispose que « *Les décisions administratives, explicites ou implicites, prises sur les recours visés à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les représentants légaux des élèves, directement concernés par la décision litigieuse devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes* ».

Et dans le Préambule de ce même Règlement, il est précisé que « *Au sens du présent Règlement, il faut entendre par « le représentant légal de l'élève », la ou les personnes investies de l'autorité parentale sur l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de la majorité selon sa loi nationale* ».

14.

Ainsi que la Chambre de recours l'a déjà indiqué (décision du 24-10-2011, recours 11/43), par « représentant légal de l'élève », il faut entendre le « titulaire de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci », tel qu'il est précisé dans la Politique d'inscription (PI) des Ecoles européennes de Bruxelles.

L'article V.1.5 de la PI pour l'année 2016- 2017, relatif aux définitions et compétences, stipule pour le reste : « *S'il existe plusieurs représentants légaux, ceux-ci sont tenus d'agir conjointement (le cas échéant en donnant mandat de représentation) pour toutes les démarches à accomplir en relation avec la demande d'inscription, sous peine d'irrecevabilité, à moins que l'un d'eux puisse se prévaloir de l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'élève ou d'une décision judiciaire lui permettant de procéder seul à l'inscription* ».

Cet article de la Politique d'inscription vise donc bien « *toutes les démarches à accomplir en relation avec la demande d'inscription* », en ce compris le refus d'une demande d'inscription ou l'introduction d'un recours contentieux.

15.

Le requérant en tant que père de l'enfant dont l'inscription à l'école de Bruxelles II a été demandée, et qui conserve une autorité parentale, dans les limites établies par le tribunal de la famille, dispose d'un intérêt direct au sens des articles précités à contester les décisions adoptées par l'autorité compétente en ce qui concerne l'inscription de son enfant dans une école européenne. Au cours de la procédure administrative devant l'ACI, il s'est opposé à l'inscription avec les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de son recours sans d'ailleurs que son intervention ait été exclue.

16.

Il résulte de ces considérations que le requérant a la qualité pour agir et porter devant la Chambre de recours un recours contentieux visant l'annulation de l'inscription de sa fille. Le recours est donc recevable.

Sur le fond,

17.

Les pièces du dossier montrent que, lors de l'inscription de [S] aux Ecoles européennes de Bruxelles, sa mère a déclaré dans le formulaire avoir l'autorité parentale exclusive sur l'enfant et a présenté comme justification une copie d'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles (tribunal de la famille) daté du 17 décembre 2014 ; ce jugement dispose que, entre autres mesures, l'autorité parentale et l'administration des biens à l'égard des enfants mineurs seront exercées exclusivement par Madame [...] . La portée de cette décision est définie en page 20 du jugement et donne à la mère des enfants le pouvoir de « prendre seule toutes les décisions relatives à la personne et aux biens des enfants et les représentera seule, étant seule interlocuteur à l'égard des tiers », même si « le père des enfants conservera le droit de surveiller l'éducation des enfants et d'obtenir de l'autre parent ou de tiers toute information utile à cet égard ».

Est annexé à ce jugement le certificat spécial émis en application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

18.

Dans ces conditions, il faut conclure que l'ACI a observé les règles du Règlement général des écoles européennes et de la Politique d'inscription lorsqu'elle a considéré que la mère de l'enfant avait le pouvoir de représenter seule sa fille [S] pour

demander son inscription aux Ecoles européennes de Bruxelles : le document judiciaire présenté, dont l'existence et le contenu ne sont pas discutés dans la requête, donnait à la mère l'exercice exclusif de l'autorité parentale, ce qui exclut la nécessité d'une présentation conjointe de la demande d'inscription, comme le prétend le requérant.

Les allégations du requérant portant sur les défauts formels du jugement ou les conditions de son exécution sont soit non prouvées (ainsi, l'absence de signification au requérant, l'existence d'un appel contre ce jugement, au demeurant exécutoire par provision), soit contraires en fait (ainsi le certificat prévu par le Règlement européen est bien annexé au jugement,) soit encore il n'appartient ni aux Ecoles européennes (ACI), ni à la Chambre de recours, mais à la juridiction nationale compétente (soit le tribunal de la famille) de statuer sur les questions soulevées dans la requête en ce qu'elles concernent la portée, l'interprétation ou l'exécution du jugement, l'ACI devant se limiter à constater que la demande d'inscription est conforme aux dispositions réglementaires applicables, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Sur les frais et dépens,

19.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

20.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, le requérant, qui succombe à l'instance, doit être condamné aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces dépens en les fixant à la somme de 300 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : le recours de M. [...] [...] est rejeté.

Article 2 : Le requérant versera aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Manzini

Bruxelles, le 15 septembre 2016

La Greffière,
Nathalie Peigneur